



**DECISION N° 163/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DU
« GROUPE UNIVERS TELECOM » CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°006/ANACIM/2025-
S_DG_034 LANCE PAR L'ANACIM**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du GROUPE UNIVERS TELECOM reçue le 21 novembre 2025 ;

VU la quittance de paiement n°100012025008064 du 21 novembre 2025 relative aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 21 octobre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée le même jour sous le numéro 3650, « GROUPE UNIVERS TELECOM a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°006/ANACIM/2025-S_DG_034 relatif à la « fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de supervision de la sécurité » en lot unique.

LES FAITS

Dans le cadre du projet de modernisation de son système de supervision de la sécurité, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) a procédé au lancement de l'Appel d'Offres National (AON) n°006/ANACIM/2025 – S_DG_034, portant sur la fourniture, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de supervision de la sécurité.

A cet effet, l'avis y afférent a été publié le 19 août 2025 dans la parution du journal « LE SOLEIL », sous le numéro 16562.

La séance d'ouverture des plis, tenue le 18 septembre 2025, a enregistré la réception de trois (03) offres. Les montants proposés par les soumissionnaires sont consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	TERANGA CLOUD SOLUTIONS	85 000 000
2	GROUPE UNIVERS TELECOM	72 339 664
3	ATOS TECHNOLOGIES SENEGAL	98 668 071

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après évaluation des offres par la commission des marchés, l'attribution provisoire du marché a été proposée au profit de TERANGA CLOUD SOLUTIONS pour un montant de quatre-vingt-cinq (85 000 000) millions FCFA TTC.

En conséquence, l'autorité contractante a notifié au GROUPE UNIVERS TELECOM, par lettre reçue le 07 octobre 2025, le rejet de son offre.

A la suite de cette notification, le GROUPE UNIVERS TELECOM a introduit, le 10 octobre 2025, un recours gracieux auprès de l'ANACIM pour contester la décision d'attribution.

Par lettre reçue par le requérant le 17 octobre 2025, l'autorité contractante a apporté sa réponse en réaffirmant la décision initiale d'attribution provisoire, motivée par la non-conformité technique de l'offre présentée par le requérant.

Non satisfaite de la réponse apportée à son recours gracieux, GROUPE UNIVERS TELECOM a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 21 octobre 2025.

Après analyse du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD), par décision n°095/2025/ARCOP/CRD/SUS du 22 octobre 2025, a suspendu la procédure de passation et demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

L'autorité contractante, par lettre n°3864/ANACIM/DG/CPM, reçue le 04 novembre 2025, a transmis les documents requis.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, GROUPE UNIVERS TELECOM développe plusieurs moyens de contestation portant sur la conformité technique, administrative et financière de son offre.

Le requérant soutient que son offre répond pleinement aux exigences techniques du DAO et aux éclaircissements officiels transmis par l'ANACIM, lesquels précisait que la solution devait être hébergée sur Oracle Cloud Infrastructure (OCI) ou sur une plateforme strictement équivalente, tout en garantissant la compatibilité avec les technologies Oracle Database.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



A cet effet, GROUPE UNIVERS TELECOM fait valoir que son offre :

- repose sur un déploiement complet sur Oracle Cloud Infrastructure (OCI), incluant Oracle Autonomous Database ;
- est développée à 100 % sous Oracle APEX, technologie low-code native d'Oracle assurant sécurité et conformité ;
- intègre les modules fonctionnels exigés (sécurité, supervision, audit, workflow) conformes aux standards OACI ;
- et s'appuie sur une architecture certifiée Oracle, conçue par des équipes certifiées Oracle Cloud et APEX.

L'entreprise indique également être partenaire officiel Oracle, inscrite au programme Oracle Partner Network (OPN), ce qui lui confère la capacité d'assurer la souscription et le support OCI conformément aux exigences de l'ANACIM.

Elle souligne, en revanche, que la société TERANGA CLOUD SOLUTIONS, attributaire provisoire du marché, ne figure pas parmi les partenaires Oracle agréés, ce qui, selon elle, met en doute sa capacité technique à garantir l'exécution du projet selon les spécifications d'Oracle Cloud.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) soutient que la procédure de passation du marché portant sur la fourniture, l'installation et la maintenance d'un logiciel de supervision de la sécurité a été menée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et dans le strict respect des critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Elle indique que les offres des soumissionnaires ont été évaluées selon une méthodologie objective et transparente, en prenant en compte les critères techniques, administratifs et financiers tels que précisés dans le DAO.

A ce titre, l'autorité contractante informe que l'offre du GROUPE UNIVERS TELECOM a été déclarée non conforme sur le plan technique, bien qu'ayant proposé un montant inférieur à celui de l'attributaire provisoire du marché. Elle précise que les insuffisances relevées dans le dossier du requérant concernent notamment :

- l'absence de proposition relative à la cartographie des domaines ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- le défaut de présentation des catégories exploitantes, des types de documents et de dossiers ;
- ainsi que l'absence de modèles de rapports, de checklists et de formulaires exigés par le DAO.

Par ailleurs, l'ANACIM fait observer que GROUPE UNIVERS TELECOM n'a pas fourni les preuves de conformité d'un système répondant aux objectifs G01 définis dans le dossier d'appel d'offres, élément jugé essentiel pour la validation technique.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel sa solution serait intégralement basée sur l'écosystème Oracle Cloud Infrastructure (OCI), l'autorité contractante précise que le DAO n'exigeait pas exclusivement une solution Oracle, mais une solution équivalente et compatible avec les technologies Oracle Database, laissant ainsi la possibilité à d'autres offres conformes.

L'ANACIM affirme en outre que l'entreprise attributaire, TERANGA CLOUD SOLUTIONS, a présenté une offre techniquement conforme, respectant les objectifs fonctionnels du projet et les exigences de sécurité, tout en étant financièrement compétitive.

Au regard de ces éléments, et conformément aux dispositions des articles 60 et 71 du Code des Marchés Publics, la Commission des Marchés a considéré que le GROUPE UNIVERS TELECOM ne réunissait pas l'ensemble des critères cumulatifs de qualification requis par le DAO et n'a, de ce fait, pas été retenu pour l'attribution provisoire du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de conformité de son offre notamment en ce que concerne :

- la cartographie des domaines ;
- les catégories exploitantes / types de documents / dossiers ;
- la conformité aux objectifs G01 ;
- et sur l'obligation de s'appuyer sur l'architecture Oracle ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose qu'« avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ;

Que La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant que à la Section 4 du DAO, il est stipulé que l'offre technique doit comporter entre autres :

- une cartographie des domaines ;
- des catégories exploitantes / types de documents / dossiers ;
- une conformité aux objectifs G01.

Considérant que l'analyse de l'offre soumise par GROUPE UNIVERS TELECOM, au regard des exigences techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), fait apparaître les constats suivants :

Elément de l'offre	Exigence DAO	Offre GROUPE UNIVERS TELECOM	Observation ANACIM
Cartographie des domaines	Doit être fournie	Non fournie	Absence empêchant de vérifier l'organisation et l'articulation des modules fonctionnels ; Non conforme
Catégories exploitantes / types de documents / dossiers	Présentation exigée	Non fournie	Impossibilité d'apprécier la conformité des flux et des accès ; Non conforme
Conformité aux objectifs G01	Preuve obligatoire	Non fournie	Empêche l'évaluation de la capacité technique à atteindre les objectifs ; Non conforme

ARCOP SÉNÉGAL



Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige la production d'une cartographie des domaines, à savoir un schéma détaillé représentant l'organisation des modules fonctionnels ainsi que leurs interactions, en vue de permettre à l'autorité contractante d'apprécier la cohérence et l'efficacité du système proposé, et que l'analyse de l'offre du requérant révèle que ladite cartographie n'a pas été produite dans son offre ;

Considérant que l'offre du GROUPE UNIVERS TELECOM ne fournit aucune cartographie, empêchant toute vérification de l'architecture du système, ce qui est critique pour identifier d'éventuelles redondances, lacunes ou risques de défaillance dans les flux d'information ;

Qu'il en résulte que l'offre est non conforme sur ce poste ;

Que le DAO exige que les modèles de rapports, checklists et formulaires soient fournis afin d'assurer la supervision, le contrôle qualité et l'audit du système, éléments essentiels à la continuité et à l'amélioration des processus ;

Considérant que l'offre du GROUPE UNIVERS TELECOM ne fournit aucun de ces éléments, rendant impossible la vérification de la capacité à produire des rapports standardisés, à effectuer des contrôles internes et à détecter les anomalies, ce qui constitue un manquement substantiel pour la gouvernance et la performance du système ;

Qu'il s'en infère que l'offre est non conforme sur ce poste ;

Que le DAO impose la fourniture de preuves de conformité aux objectifs G01, afin d'évaluer la capacité du candidat à atteindre les résultats attendus et à respecter les indicateurs de performance ;

Considérant que l'offre de GROUPE UNIVERS TELECOM ne fournit aucune preuve, ce qui empêche toute évaluation objective de l'adéquation entre les fonctionnalités proposées et les objectifs opérationnels définis dans le DAO, compromettant ainsi la garantie de performance et l'efficacité du système ;

Qu'il s'ensuit que l'offre est non conforme sur ce poste ;



Considérant qu'en outre, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), à la Section IV, sous-section II, précise que « *le système doit être conçu et mis en œuvre à l'aide de technologies compatibles avec l'infrastructure informatique existante et le matériel disponible au sein de l'organisation de l'ANACIM* »

Considérant que cette formulation n'impose pas l'utilisation exclusive de l'environnement Oracle, mais ouvre la possibilité de proposer toute solution équivalente garantissant performance, interopérabilité et de sécurité ;

Considérant que la Commission d'évaluation, après analyse, considère que la solution proposée par l'attributaire provisoire est conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres et compatible avec les technologies DataBase Oracle ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés est justifiée ;

Considérant que l'analyse globale des éléments techniques de l'offre révèle des écarts significatifs et des omissions substantielles par rapport aux exigences du DAO, compromettant l'évaluation de la qualité, de la fiabilité et de la performance du système ;

Considérant que le marché constitue un lot unique, ce qui implique que la non-conformité d'un élément entraîne la non-conformité de l'ensemble de l'offre ; qu'il en résulte que l'offre ne satisfait pas aux conditions requises et doit, en conséquence, être écartée pour non-conformité technique.

Qu'il s'en infère que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du candidat « GROUPE UNIVERS TELECOM » pour défaut de conformité technique est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché.



PAR CES MOTIFS

1. Constate que l'offre du candidat « GROUPE UNIVERS TELECOM » présente trois (03) éléments essentiels non conformes, à savoir : la cartographie des domaines, la présentation des catégories exploitantes et des types de documents/dossiers, les modèles de rapports, checklists et formulaires, ainsi que la preuve de conformité aux objectifs G01 ;
2. Dit que ces manquements constituent des non-conformités au sens des prescriptions techniques exigées dans le DAO ;
3. Dit que l'offre de l'attributaire provisoire, reposant sur un environnement équivalent à Oracle, est conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;
4. Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre du candidat « GROUPE UNIVERS TELECOM » est justifiée ;
5. Déclare en conséquence le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure du marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au GROUPE UNIVERS TELECOM, à l'ANACIM ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn